

N'encourt pas la nullité la décision fixant une rémunération du dirigeant social contraire à l'intérêt social

L'établissement d'un cadre légal et l'adoption de recommandations par le MEDEF n'ont pas jugulé le contentieux lié aux rémunérations excessives des dirigeants.

Contrairement aux autres sociétés de capitaux, les modalités de fixation des rémunérations sont très libres dans les SARL. En conséquence, l'argument le plus souvent mis en avant pour obtenir l'annulation de la délibération d'assemblée arrêtant une rémunération jugée excessive est l'abus de majorité.

Saisie à nouveau de cette question, la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt récent du 13 janvier 2021, que la seule contrariété des délibérations à l'intérêt social ne suffit pas à entraîner leur nullité¹.

En l'espèce, l'assemblée générale d'une SARL avait décidé à l'unanimité d'octroyer à son gérant sortant, au titre de ses fonctions de dirigeant, une prime de 83.000 euros, et presque un mois après, une autre prime au titre d'un rappel de salaire, d'un montant de 3.049,94 euros.

L'octroi de la prime exceptionnelle avait été acté dans un acte sous seing privé constatant une promesse de cession des parts sociales du gérant, associé majoritaire, et de son épouse. Devenu dirigeant de la société, le cessionnaire estimant que l'octroi de ces primes constituait un acte anormal de gestion, contraire à l'intérêt social, refusa leur paiement.

Pour faire droit au refus de paiement, la Cour d'appel de Bourges, considéra que ces primes constituaient des rémunérations abusives car étant manifestement excessives et contraires à l'intérêt social.

Relevant d'office un moyen de pur droit, la Cour de cassation censura cette décision de la juridiction d'appel au visa des articles L. 235-1 du Code de commerce et 1240 du Code civil, en considérant que les délibérations en cause ne pouvaient être nulles du fait de la seule contrariété de celles-ci à l'intérêt social.

Pour les juges de la Cour de cassation, la nullité des délibérations ne pouvait être justifiée que par l'existence d'une fraude ou d'un abus de droit commis par les associés ou encore par une violation des dispositions légales s'appliquant aux sociétés commerciales ou relevant du droit des contrats.

Si cette décision semble, a priori, favorable aux dirigeants sociaux, il convient de garder à l'esprit que constitue une faute de gestion susceptible d'engager sa responsabilité pour insuffisance d'actif ou le prononcé une interdiction de gérer en cas de liquidation judiciaire de la société, le fait pour un dirigeant de percevoir des rémunérations excessives, même si leur montant a été fixé par les associés conformément au processus de prise de décision².

Disposant d'une compétence éprouvée en droit des sociétés, le Cabinet DUFLOS & CAMBOURG conseille et assure devant les juridictions judiciaires, la représentation des sociétés, des dirigeants sociaux et des associés.

Jérôme SIBONE, élève avocat

Docteur en droit

¹ Cass. com., 13 janvier 2021, n° 18-21.860.

² Cass. com., 3 décembre 2013, n° 12-19.881